

Arrêt

n° 251 099 du 16 mars 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. SAROLEA, avocate, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mushi. Vous êtes originaire de Mwegerera (Groupement de Burhale, Zone de Walungu, Province du Sud- Kivu). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes un des membres fondateurs de la milice maï maï « Mudundu 40 » au sein de laquelle vous étiez considéré comme un « sage ». Vous vous êtes aussi occupé de l'approvisionnement en hommes et en armes (ce que par la suite vous avez nié). Le 11 avril 2003, vous avez été arrêté par des membres du Rassemblement Congolais pour la Démocratie (ci-après, « RCD »). Lors de votre arrestation, votre

neveu et un responsable du « Mudundu 40 » ont été assassinés par les membres du RCD. Vous avez également assisté au pillage de votre village et à de nombreux viols. Vous avez été maintenu en détention, au camp du RCD à Walungu, pendant quatre jours durant lesquels vous avez subi des sévices. On vous reprochait notamment d'avoir recruté pour les maï maï et d'héberger à votre domicile des responsables maï maï. Le 15 avril 2003, vous vous êtes évadé à l'occasion d'un affrontement entre le RCD et le « Mudundu 40 ». Vous vous êtes réfugié chez votre oncle à Bukavu. Le 2 juillet 2003, des membres du RCD, à votre recherche, se sont présentés chez votre oncle. Ne vous ayant pas trouvé – vous vous étiez caché dans le plafond – ils ont procédé à l'arrestation de votre oncle. L'épouse de ce dernier a dû payer 200\$ pour obtenir sa libération. Vous vous êtes rendu à Bagira où vous avez retrouvé votre fils. Le 10 septembre 2003, vous vous êtes rendus ensemble au Rwanda. Le 20 septembre 2003, vous avez quitté le Rwanda et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 22 septembre 2003 auprès des autorités compétentes.

Le 14 septembre 2007, le Commissariat général a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit, le 3 octobre 2007, un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le Commissariat général a retiré sa décision en date du 4 février 2010 et a pris une nouvelle décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire en date du 3 mai 2010. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 3 juin 2010 auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n° 83 721 du 26 juin 2012, a annulé la décision initiale du Commissariat général. Le Conseil du contentieux des étrangers estimait que les éléments présents au dossier ne lui permettaient pas de se prononcer ni sur votre responsabilité fonctionnelle en tant que membre du « Mudundu 40 », ni sur votre responsabilité individuelle. En particulier, le Conseil estimait que la décision attaquée ne met pas en évidence qu'il ait été procédé à une appréciation de faits précis. Il manquait dès lors au présent dossier des éléments essentiels qui impliquaient que le Conseil ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ainsi, votre dossier a, à nouveau, été soumis à l'examen du Commissariat général qui vous a entendu à nouveau.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général estime que vos déclarations concernant vos fonctions au sein du « Mudundu 40 » (voir farde « Documents », document n°3) et votre crainte en cas de retour en RDC dans le cadre de votre demande de protection internationale (voir audition du 5 septembre 2007, pp. 3, 4, 5), ainsi que celles de votre fils ([B. Z. F.], SP [...] ; CG [...]) permettent d'établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Cependant, malgré l'existence d'une éventuelle crainte de persécution, le Commissariat général se doit toutefois d'examiner si le contexte de l'examen de vos motivations d'asile ne relève pas de l'un des motifs d'exclusion existants à l'article 1er, section F, a) de la Convention de Genève. L'article 1F (a), repris dans l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers énumère les motifs d'exclusion et stipule que l'exclusion doit être considérée pour des personnes « dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elle ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ».

Il ressort de l'analyse de la situation que les affrontements qui ont opposé différents belligérants au Sud-Kivu (« Mudundu 40 », RCD, interahamwe,...) peuvent être qualifiés de conflit armé au sens de l'article 8 du Statut de la Cour Pénale Internationale. En effet, ces affrontements, qui opposaient des groupes armés entre eux sur le territoire de la RDC, ont été d'une telle intensité qu'ils peuvent être qualifiés de conflit armé non international (voir CICR, « Qu'est-ce que le droit international humanitaire ? », http://www.icrc.org/Web/fre/_sitefre0.nsf/html/humanitarian-law-factsheet ; voir aussi, CICR, « Congo (RDC) : activités du CICR dans plusieurs points chauds du pays, 4 juillet 2003 », http://www.icrc.org/web/fre/_sitefre0.nsf/htmlall/5pgf3h?opendocument), CICR, « République démocratique du Congo : le CICR aide les familles déplacées dans le Sud-Kivu », 15 août 2002, http://www.icrc.org/web/fre/_sitefre0.nsf/htmlall/5fzjjn?opendocument);

Selon les informations à la disposition du Commissariat général, les membres de la milice maï maï « Mudundu 40 » ont perpétré de nombreux crimes de guerre (voir farde « Information des pays », pièces n°1, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24).

En effet, des documents à la disposition du Commissariat général indiquent qu'ils ont procédé à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans, qu'ils comptaient en leur sein plus de 4000 enfants. Ainsi le rapport annuel sur les droits de l'homme au Sud Kivu pour l'année 2002 précise que beaucoup d'enfants était visible dans l'armée de « Mudundu 40 » et que depuis septembre 2002 le recrutement d'enfants avait recommencé. Par ailleurs, il importe de signaler qu'il ressort des nombreux autres documents à notre disposition que le « Mudundu 40 » a imposé des contributions forcées aux familles et qu'ils sont les auteurs de pillages, de traitements inhumains et dégradants, ainsi que de meurtres. A titre d'exemple, citons qu'à Ngweshe dans le territoire de Walungu dont relève votre village de Mwegerera (voir farde « Information des pays », pièce n°25), ceux qui n'étaient pas à même de participer à la contribution étaient arrêtés, torturés et jetés dans des trous de plus de 8 mètres de profondeur et arrosés d'eau sale jusqu'à ce que la famille vienne payer. A cet égard signalons que vous avez déclaré que les gens montraient parfois des signes de fatigue lorsqu'ils devaient donner (audition du 13 avril 2006, p.28) (voir farde « Information des pays », pièces n°1, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22).

Il ressort dès lors de ces nombreux documents que le « Mudundu 40 » s'est illustré par de nombreux faits d'armes et de violations des droits de l'homme notamment en 2002 et 2003, période pendant laquelle vous étiez actif au sein de cette milice attendu que vous l'avez fondée en juillet 2000.

Ces faits constituent des crimes de guerre au sens de l'article 8 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

La question qui se pose ensuite est de savoir s'il existe des raisons sérieuses de penser que vous avez participé ou aidé à la réalisation de ces crimes. Sachant que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire et qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire.

Il convient de souligner que le niveau de preuve requis par la section F de l'article premier de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale. En effet, la section F de l'article premier de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voir not. James C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd, Toronto et Vancouver, 1991, p. 215).

En ce qui concerne vos déclarations concernant votre implication au sein du la milice « Mudundu 40 », le Commissariat général relève que selon vos premières déclarations, vous étiez un des membres fondateurs de la milice mai mai « Mudundu 40 » au sein de laquelle vous êtes considéré comme un « sage » ; que vous donnez des conseils aux responsables du « Mudundu 40 » ; que vous recrutez des gens et que vous achetez aussi des armes ; précisant ne pas être un soldat et être un exécutant des décisions prises (audition du 13 avril 2006, pp. 19, 20, 23 et 24). Notons à nouveau à cet égard que vous avez déclaré que les gens montraient parfois des signes de fatigue lorsqu'ils devaient donner (audition du 13 avril 2006, p. 28). Le Commissariat général relève que selon les informations objectives, le « Mudundu 40 » a été accusé de pillage, et de recrutement forcé (voir farde « Information des pays », pièces n°1, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22). Dès lors, le Commissariat général estime que vos déclarations font penser que vous avez participé à des activités reprochées au « Mudundu 40 ».

Par ailleurs, le Commissariat général relève qu'il ressort de vos dernières déclarations, que vous vous présentez uniquement comme sage de cette milice qui prodiguait des conseils à ses hommes. Vous niez avoir recruté des hommes ou acheter des armes pour celle-ci (voir audition du 13 avril 2006, p. 20). Confronté à cette contradiction importante, vous dites n'avoir jamais expliqué cela et que c'est sans doute l'interprète qui a mal écouté (voir audition du 18 novembre 2014, p. 14). Compte tenu que vous n'avez à aucun moment de manière spontanée relevée ce « problème d'interprète », compte tenu que dans la décision du Commissariat général du 3 mai 2010 ainsi que dans l'arrêt du Conseil du 26 juin 2012 votre fonction est clairement reprise et que vous n'avez à aucun moment soulevé un problème à ce niveau, le Commissariat général estime que vous tentez manifestement de diminuer votre rôle au sein de cette milice.

De plus, dans son arrêt n° 83 721 du 26 juin 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que la décision attaquée ne met pas en évidence qu'il ait été procédé à une appréciation de faits précis en

vue de déterminer votre part dans les actes énumérés par cette décision et si une responsabilité individuelle dans l'accomplissement de ces actes peut vous être imputé compte tenu du niveau de preuve exigé. Aucun lien précis, de temps et de lieu, n'a été, par exemple, opéré par la décision attaquée entre vos activités non contestées et d'éventuels crimes de guerre dont se serait rendu coupable le « Mudundu 40 ». Le Conseil a ajouté que concernant votre responsabilité individuelle, aucune question ne vous a été posée, lors des auditions du 13 avril 2006 et du 5 septembre 2007, sur les points de savoir, notamment, de quelle manière vous exerciez votre fonction d'approvisionnement de la milice en hommes et en armes. Le Conseil demandait donc clairement au Commissariat général de récolter des informations supplémentaires sur vos agissements (en tant que recruteur d'hommes et fournisseur d'armes) afin d'établir votre responsabilité individuelle. Dès lors que vous niez ces activités, il a été impossible de procéder à ces instructions. Le Commissariat général estime que vous tentez délibérément de diminuer votre implication personnelle afin de ne pas répondre aux questions.

Par ailleurs, il n'est pas plausible, compte tenu de votre position au sein de cette milice et de la durée de votre appartenance à cette milice entre 2000 et 2003, mais aussi de vos fonctions de chef de localité de Mwegera et de chef de groupement adjoint de Burhale (audition du 18 novembre 2014, p. 6 ; voir farde « Documents», document n°1) qui impliquaient que vous assistiez à des réunions, que vous rencontriez des gens de la région, que vous receviez des rapports (audition du 18 novembre 2014, pp. 6-7) qui démontrent votre implication dans la région, que vous n'ayez pas eu connaissance des exactions commises par des membres de cette milice comme des pillages, des violences aux femmes dans votre collectivité de Ngweshe (voir farde « Information des pays », pièces n°1-25). Il ne ressort ni de votre dossier administratif ni de vos déclarations que vous auriez posé le moindre geste afin de résister à ces agissements, ni que vous ayez pris clairement position en ce sens à un quelconque moment puisque au contraire, vous déclarez au Commissariat général ne vous être opposé, à aucun moment et daucune façon aux activités du « Mudundu 40 » et aux décisions de ses responsables (audition du 13 avril 2006, pp. 24 à 26). Selon vos déclarations au Commissariat général, vous n'agissiez pas sous la contrainte et vous auriez pu prendre sans difficulté vos distances par rapport au « Mudundu 40 » (audition du 13 avril 2006, pp. 26 et 27). Depuis lors, vous n'avez à aucun moment pris vos distances face aux agissements de cette milice ni émis la moindre critique (audition du 18 novembre 2014, pp. 10-11).

Le fait d'avoir fondé un groupe ayant commis des crimes de guerre (voir farde « Information des pays », pièces n°1, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22) et l'approvisionner en hommes et en armes constitue un motif suffisant pour présumer une responsabilité dans les crimes commis.

Le Commissariat général considère que votre responsabilité individuelle dans ces crimes commis, élément soulevé par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°83.721, est établie attendu qu'en achetant des armes et en les fournissant à cette milice, en recrutant des hommes pour cette milice et en hébergeant des commandants de cette milice, vous avez assisté le « Mudundu 40 » pour qu'il continue de fonctionner de manière efficace dans la poursuite de ses objectifs et vos actes ont aidé de manière substantielle la conduite des activités du « Mudundu 40 » (audition du 13 avril 2006, pp.16, 19-20 et rapport d'interrogatoire du 17 octobre 2003, p.16).

Le Commissariat général n'aperçoit aucune circonstance de nature à vous exonerer de votre responsabilité.

Selon vos déclarations au Commissariat général, vous n'agissiez pas sous la contrainte et vous auriez pu prendre sans difficulté vos distances par rapport au « Mudundu 40 » (audition du 13 avril 2006, pp. 26 et 27).

Au vu de ce qui précède, et nonobstant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, tous ces éléments constituent de sérieuses raisons de penser que vous vous êtes rendu coupable des crimes ou agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève.

En conséquence, bien qu'ayant des raisons de craindre des persécutions, au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, en cas de retour en RDC, vous ne pouvez bénéficier de la protection internationale organisée par ladite convention.

Considérant, compte tenu et de la situation qui prévaut actuellement en RDC et des éléments propres à votre situation personnelle dont la crédibilité n'est pas remise en cause, qu'il y a des motifs sérieux de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des

tortures et/ou des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que la question se pose toutefois de savoir si vous ne tombez pas sous le coup de la clause d'exclusion prévue à l'article 55/4, alinéa 1er, a) de ladite loi.

En conclusion, au vu de ce qui précède, il existe des motifs sérieux de considérer que vous vous soyez rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés à l'article 55/4, alinéa 1er, a) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conséquence, nonobstant l'existence de motifs sérieux de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des tortures et/ou des traitements inhumains ou dégradants, vous ne pouvez bénéficier du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas à même de changer le sens de cette décision. L'attestation médicale (voir farde « Documents », document n°2) fait état de lésions lesquelles ne sont pas remises en cause. Les documents afférents à une formation et à des recherches d'emplois et votre permis C sont sans lien avec votre demande d'asile (voir farde « Documents », documents n°4 à 9). Quant à la lettre de votre épouse (voir farde « Documents », document n° 10), dans laquelle elle vous informe du décès de votre fille [F.] en raison de vos problèmes, le Commissariat général relève que dans votre composition de famille ce nom n'apparaît pas la composition de famille que vous avez complétée vous-même le 20 novembre 2003 (voir farde « Information des pays », pièce n°26).

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et aux Migrations, responsable de la simplification administrative sur le fait qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous risquez d'être soumis à des peines ou traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Dans la requête (pp. 9 et 10), elle y apporte toutefois plusieurs nuances importantes. D'une part, elle rappelle que le requérant « était considéré comme "un sage" dans son village et qu'à ce titre il a été consulté par les villageois pour organiser des mesures de défenses contre les attaques perpétrées par l'armée rwandaise », que « ces réflexions ont commencé **courant 2002**, en ce qui le concerne » et que « la création de "milices" très locales (par village), pouvait être une dynamique totalement isolée, voire autonome des grandes formations armées » ; d'autre part, elle précise que « la "milice" de son Groupement était constituée de quelques hommes, arrivés au fur et à mesure au village à partir de 2002, mais qu'elle n'était pas en lien à sa connaissance avec une autre milice ».

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New-York du 31 janvier 1967, de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale fait à Rome le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 (ci-après dénommé le « Statut de Rome »), de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 55/2, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») (requête, pp. 8, 12 et 15). Elle se prévaut également de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, p. 18) ; elle sollicite également l'annulation de la décision (requête, pp. p. 13 et 15).

3. Les nouveaux documents déposés

3.1. Sous pli recommandé du 26 février 2020, la partie requérante a transmis au Conseil une note complémentaire du 26 février 2020 à laquelle sont joints deux nouveaux documents, inventoriés de la manière suivante (dossier de la procédure, pièce 12) :

- « 1. Rapport Mapping, 2010 (extraits) ;
- 2. Capture d'écran GoogleMaps : distance entre Walungu et Burhale ; »

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les motifs de la décision attaquée

Le Commissaire adjoint estime, d'une part, que le requérant a « une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 » et « qu'il y a des motifs sérieux de croire que, [...] [s'il était] renvoyé dans [...] [son] pays d'origine, [...] [il encourrait] un risque réel de subir des tortures et/ou des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » ; cependant, il considère, d'autre part, que le requérant doit être exclu de la protection internationale au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes relevant de l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève, « repris dans l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 », et de l'article 55/4, alinéa 1^{er}, a, de la même loi, à savoir des crimes de guerre.

Pour le surplus, il considère que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale « ne sont pas à même de changer le sens de [...] [sa] décision ».

5. L'examen du recours

A. Le cadre légal

5.1. L'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève prévoit ce qui suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; »

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui est devenu, sans la moindre modification de son libellé, le premier alinéa de cette même disposition à l'entrée en vigueur, le 3 septembre 2015, de la loi du 10 aout 2015, est rédigé de la manière suivante :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

5.2. L'article 55/4, alinéa 1^{er}, a, de la loi du 15 décembre 1980, qui est devenu, sans la moindre modification de son libellé, le paragraphe premier, alinéa premier, point a, de cet article à l'entrée en vigueur, le 3 septembre 2015, de la loi du 10 aout 2015, dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

[...] »

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

5.3. Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

B. La décision du Commissaire adjoint

a. L'inclusion dans la protection internationale

5.5. La partie défenderesse considère que le requérant a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de ses « fonctions au sein du "Mudundu 40" ».

Le Conseil estime que cet exercice d'inclusion est superflu en l'espèce dans la mesure où l'exclusion de la qualité de réfugié, faisant l'objet de la décision attaquée, le rend inutile. En effet, le Conseil rappelle les termes très clairs de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, dont il ressort que « [...]es dispositions de cette Convention ne seront pas applicables (le Conseil souligne) aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser » qu'elles ont commis l'un des crimes visés aux points a et b ou qu'elles se sont rendues coupables des agissements visés au point c ; c'est donc toute la Convention, en ce compris l'article 1^{er}, section A, § 2, qui concerne l'inclusion, qui ne peut pas trouver à s'appliquer à l'égard de la personne ainsi exclue.

En conséquence, le Conseil constate l'absence d'intérêt à se livrer à l'exercice de savoir si le requérant doit être inclus en dépit de son exclusion de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire puisqu'en tout état de cause, s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il doit être exclu, ni la Convention de Genève, ni le statut de protection subsidiaire ne trouveront à s'appliquer en ce qui le concerne.

Le Conseil relève par ailleurs que, dans la décision, le Commissaire adjoint attire l'attention du Secrétaire d'Etat compétent « sur le fait qu'en cas de retour dans [...] [son] pays d'origine, [...] [le requérant] risque [...] d'être soumis à des peines ou traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

b. L'exclusion de la protection internationale

5.6. Il résulte de ce qui précède que la discussion porte, en l'espèce, sur la question de savoir si la partie requérante doit être exclue de la qualité de réfugié en application de l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève, et du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4, § 1^{er}, a, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. La partie défenderesse exclut le requérant de la protection internationale au motif, principalement, qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'est rendu coupable de crimes de guerre. Elle se fonde pour ce faire, s'agissant de l'exclusion de la qualité de réfugié, sur l'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève et, s'agissant de

l'exclusion du statut de protection subsidiaire, sur l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.1. La partie défenderesse s'appuie essentiellement sur les déclarations du requérant devant les instances d'asile (dossier administratif, 1^{ère} décision et 3^e décision) ainsi que sur les nombreuses informations recueillies à son initiative et figurant au dossier administratif (3^e décision, pièce 22).

5.7.2. Ainsi, elle constate que le requérant a affirmé, lors de ses premières déclarations (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 8, pp. 19 à 24, ainsi que pièces 22 et 28), qu'il était un des membres fondateurs de la milice Maï-Maï « Mudundu 40 » dont il était un « sage », chargé de prodiguer des conseils aux responsables de cette milice, de recruter des hommes et d'acheter des armes.

5.7.3. Elle fait ensuite valoir qu'il ressort de l'analyse de la situation qui prévalait au Sud Kivu de 1998 à 2003 que les affrontements qui opposaient différents groupes de belligérants dans cette région peuvent être qualifiés de « conflit armé non international » au sens de l'article 8 du Statut de Rome.

5.7.4. Elle considère encore qu'à la lumière des informations recueillies à son initiative (dossier administratif, 3^{ème} décision, pièce 22), il est établi que le groupe « Mudundu 40 » s'est illustré par de nombreux faits d'armes et de violations des droits de l'homme, constituant des crimes de guerre au sens de l'article 8 du Statut de Rome, notamment en 2002 et 2003, soit durant la période au cours de laquelle le requérant était actif dans cette milice.

5.7.5. Elle relève ainsi que les premières déclarations du requérant font penser qu'il a participé à des activités reprochées au « Mudundu 40 ». À cet égard, elle estime que les rétractations du requérant concernant ses activités au sein de ce mouvement, qu'il a faites au cours de ses propos ultérieurs et qu'il justifie en invoquant des problèmes de traduction par l'interprète, ne sont que des tentatives pour minimiser son rôle et son implication personnelle au sein du « Mudundu 40 ». Par conséquent, elle considère que la responsabilité individuelle du requérant est établie à suffisance dès lors qu'en achetant des armes et en les fournissant à cette milice, en recrutant des hommes pour elle et en hébergeant chez lui des commandants de celle-ci, il a assisté le « Mudundu 40 » pour qu'il continue de fonctionner de manière efficace dans la poursuite de ses objectifs, et ses actes ont aidé de manière substantielle la conduite des activités du « Mudundu 40 ».

5.7.6. Enfin, elle souligne que le requérant ne fait état d'aucun élément ou d'aucune circonstance susceptible de l'exonérer de sa responsabilité et ajoute que les documents qu'il dépose ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

5.7.7. En conclusion, la partie défenderesse estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes de guerre au sens de l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, de la loi du 15 décembre 1980.

C. La requête

5.8. La partie requérante conteste la décision d'exclusion pour différents motifs.

5.8.1. Elle considère, à titre principal, que la partie défenderesse ne « rapporte pas la preuve » que le requérant était membre de la milice Maï-Maï Mudundu 40. À cet effet, elle estime qu' « il n'est pas démontré que le requérant soit un "membre fondateur" du "Mudundu 40" » et qu' « il est impossible d'assimiler la milice locale du village [du requérant] au "Mudundu 40" dans son ensemble, sans aucune distinction » (requête, pp. 12 et 13).

5.8.1.1. Elle fait ainsi valoir que le requérant « était considéré comme « un sage » dans son village et qu'à ce titre il a été consulté par les villageois pour organiser des mesures de défenses contre les attaques perpétrées par l'armée rwandaise », que « ces réflexions ont commencé **courant 2002**, en ce qui le concerne et que le Groupe de Sages auquel il appartenait, avaient une réelle intention pacifique, d'autodéfense contre des attaques toujours plus violentes », que « [c]ette dynamique est donc née de l'absence de protection locale et il n'y avait pas d'intention de nuire à la population mais de la protéger contre l'envahisseur », et que vu l' « "extrême faiblesse de l'Etat" [...] dans cette région en proie à de nombreuses difficultés [...]] la création de "milices" très locales (par village), pouvait être une dynamique totalement isolée, voire autonome des grandes formations armées, à qui ont pu être reprochées à certaines différentes violations des droits humains sur les populations civiles » ; elle

précise que « **le Groupe de sages n'a jamais voulu autre chose que protéger la population civile en réaction à la rébellion du RCD**, y compris en laissant se constituer un groupe de protection » (requête, p. 9).

5.8.1.2. La partie requérante soutient ensuite que « le point de vue [...] [du requérant] était [...] purement local, [...] qu'il n'avait pas de visibilité sur les activités d'autres milices au travers le territoire » et que « la "milice" de son Groupement était constituée de quelques hommes, arrivés au fur et à mesure au village à partir de 2002, mais qu'elle n'était pas en lien à sa connaissance avec une autre milice ». Elle ajoute que, vu la complexité sur le terrain, dont il résulte, d'une part, que « beaucoup de groupes armés sont appelés "maï-maï" sans qu'il soit possible de les rattacher à la "milice" locale du village du requérant », et, d'autre part, que le « "Mudundu 40" vise un autre mouvement qui se dit fondé pour des raisons proches mais de manière bien plus ancienne », « [I]l rattachement de la "milice" locale du Groupement, où le requérant était considéré comme un "sage", à une milice identifiée (maï-maï et/ou Mudundu 40) semble donc être une tâche incertaine et d'une complexité manifeste », et ce d'autant plus « qu'il y avait plusieurs milices Mudundu entre lesquelles il n'y avait pas de hiérarchie et pas de liens organisés ». La partie requérante précise encore que la « participation [du requérant], s'il elle devait s'inscrire dans un cadre plus large, se limitait à la région de Burhale, et plus particulièrement de Mwegerero 3, [...] village [...] situé à plus de vingt kilomètres du territoire de Walungu », que le requérant « a toujours précisé qu'au moment où il était au CONGO, il n'était pas au courant des exactions qui étaient commises par les milices Mudundu en d'autres lieux du territoire », que « dans son Groupement [...] il n'y avait pas eu de problèmes en lien avec cette « milice » locale », que « [...] dans son village, il n'y a pas eu d'exactions », que « [s]i cela avait été le cas localement, il indique que dans la mesure de ce qui était possible, il se serait insurgé contre ce type d'agissements » et qu'en tant que « Sage », « il se devait un comportement empreint de mesure et d'exemplarité ». La partie requérante souligne enfin que, « dans son village, **il n'y a pas eu de recrutement d'enfants** », qu' « [e]n outre [...] le recrutement se faisait par les membres militaires ou ancien-militaires de la milice alors que lui-même est un civil, comme les autres sages » et que même si, « dans son village, [...] des exactions ont eu lieu du fait de cette "milice" locale, il n'en a ni été informé, ni ait été témoin, et encore moins l'instigateur » (requête, pp. 10 à 12).

Ainsi, « [I]l requérant refuse qu'on lui impute la responsabilité d'exactions qui auraient été commises par des milices Mudundu 40 en d'autres lieux que son village, d'autant qu'un rattachement à ce mouvement n'est pas clairement démontré ». « En prenant une décision qui est motivée uniquement sur ce que l'intéressé aurait été "membre fondateur" d'une milice "locale", rattaché sans justification à des milices multiformes qui interviennent en plusieurs lieux et plusieurs endroits, sans distinguer selon l'implication particulière ou non du requérant, la décision querellée n'est pas correctement motivée ».

En outre, « même à considérer que le requérant puisse être assimilé à un "*membre de la milice maï maï Mudundu 40*" (quod non) », « hypothèse qui n'est ni fondée ni démontrée, il faudrait encore s'assurer du qualificatif de "*membre*" de ce mouvement, puis de la place et du rôle que le requérant y aurait eu.

Or, sur cette question essentielle, la décision contestée est vide d'information.

D'ailleurs, même l'hypothèse d'une participation du requérant aux activités du mouvement "Mudundu 40" est présentée par le CGRA sous forme de supposition : " *l'on peut raisonnablement supposer que vous apportiez un soutien important à ces activités, en approvisionnant cette milice en hommes et en armes* ".

Ce degré d'incertitude ne semble pas être adapté à la gravité des accusations qui en découlent. » (requête, p. 13).

5.8.1.3. En conséquence, la partie requérante conclut au « défaut d'implication du requérant dans la commission directe ou indirecte de violations aux droits de l'homme, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité » (requête, p. 12).

5.8.2. Par ailleurs, la partie requérante critique l'interprétation que fait le Commissaire adjoint des termes « raisons sérieuses de penser » de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève et estime que la décision « méconnaît le droit à la présomption d'innocence » garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

À cet égard, elle fait valoir ce qui suit (requête, pp. 13 à 15) :

« En tout état de cause, le Commissaire général souligne qu'il n'est pas nécessaire de prouver au sens d'une preuve pénale la participation à des crimes de guerre mais que la Convention de Genève

suppose qu'il soit uniquement établi *qu'il y a de sérieuses raisons de penser que le requérant a commis un tel crime*.

Or, le requérant n'a jamais été poursuivi ni par un tribunal interne, ni par un tribunal international, pour des faits qu'il aurait commis dans le cadre du conflit au Kivu.

Le Commissaire général estime que les "sérieuses raisons de penser" ne correspondent pas à une exigence similaire à la certitude propre aux procédures pénales. L'on ne peut être d'accord avec cette position selon laquelle les "sérieuses raisons de penser" sont un standard différent de la preuve pénale. Tel pourrait être le cas si les faits visés par l'article 1er, F, de la Convention de Genève n'étaient pas passibles, à tout le moins en Belgique, de poursuites pénales.

Ces actes le sont et des procédures ont été engagées à l'égard de plusieurs étrangers, dont certaines ont abouti à des condamnations. Des dossiers sont encore à l'instruction. Dans ce contexte, les "sérieuses raisons de penser" doivent au moins reposer sur l'existence d'une procédure en cours dont il faudrait alors attendre l'issue ou sur une condamnation. Lorsqu'une preuve pénale est potentiellement disponible, elle est constitutive des "sérieuses raisons de penser".

En outre, l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit le bénéfice de la présomption d'innocence. Cette présomption participe du droit à bénéficier d'un procès équitable au sens de l'article 6, dont le deuxième paragraphe dispose que "*toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie*".

L'article 1er, F, de la Convention de Genève, vise des comportements qui sont également sanctionnés pénalement, et notamment, en Belgique, s'agissant des points a) et c) par la loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire.

Cette loi réprime les crimes de génocide et contre l'humanité et sanctionne tant la contribution matérielle, le fait d'ordonner la commission d'un tel crime, la proposition, la provocation, la participation, que l'omission et la tentative. Les faits reprochés au requérant par le Commissaire général seraient, s'ils étaient avérés, susceptibles de poursuites pénales.

La Cour européenne des droits de l'homme juge que la présomption d'innocence exige qu'"en remplissant leurs fonctions, les membres du tribunal ne partent pas de l'idée préconçue que le prévenu a commis l'acte incriminé" (C.E.D.H., arrêt du 6 décembre 1988, Messegué et Jarbado c. Espagne, Série A n° 146, § 77).

Si la jurisprudence de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme traite essentiellement de cas où il était soutenu que la présomption d'innocence avait été malmenée pendant que la procédure pénale était en cours ; dans l'affaire *Allenet de Ribemont c. France* (C.E.D.H., arrêt du 10 février 1995, *Allenet de Ribemont c. France*, Série A n° 308), relative à une conférence de presse donnée par le Ministre de l'Intérieur français, assisté du Directeur de la police judiciaire, suite à l'assassinat d'un ancien Ministre, la Cour a eu à apprécier la présomption d'innocence lors des phases préalables au procès pénal : au cours de cette conférence de presse, le nom de Monsieur *Allenet de Ribemont*, qui avait été arrêté le même jour, fut cité ; après qu'un non-lieu ait été prononcé, il a demandé réparation du préjudice moral et financier que lui ont causé les articles de presse relatant les déclarations des autorités et n'a pu l'obtenir.

La Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France, jugeant que la présomption d'innocence "exige qu'aucun représentant de l'Etat ne déclare une personne coupable d'une infraction avant que sa culpabilité n'ait été légalement prononcée". L'article 6.2. ne s'applique pas uniquement aux autorités judiciaires, mais à toute autorité publique (C.E.D.H., arrêt du 10 février 1995, Série A n° 308, § 36).

Dans le même sens, plusieurs décisions de la Commission européenne des droits de l'homme insistent sur le fait que les termes utilisés par les autorités influent sur la méconnaissance ou non de la présomption d'innocence ; qu'ainsi, s'il n'y a pas violation de l'article 6.2. lorsque les autorités font état de ce qu'une personne est responsable d'infractions et doit comparaître en jugement (Requête n° 7986/77, affaire *Petra Krause c. Suisse*, Décision du 3 octobre 1978, D.R., 13, p. 73) ou informer de l'existence de soupçons (Requête n° 8361/78, D.R., 27, p. 37 et s.), la présomption d'innocence est violée lorsque leurs propos recèlent une "déclaration de culpabilité" (C.E.D.H., arrêt du 10 février 1995, *Allenet de Ribemont c. France*, Série A n° 308, § 41).

Il s'en suit que l'application d'une clause d'exclusion par le CGRA avant toute procédure pénale et sans même qu'une telle procédure soit engagée, fait apparaître l'intéressé comme "présumé coupable".

En ce sens, la décision querellée méconnaît le droit à la présomption d'innocence. Le fait pour une juridiction d'aboutir à la conclusion, au terme d'une instruction, fut-elle non pénale, qu'elle a de "sérieuses raisons de penser" que l'intéressé s'est rendu coupable des crimes visés à l'article 1, F, fait apparaître officiellement ce dernier comme *a priori* coupable sur le plan pénal.

[...] »

5.8.3. À titre subsidiaire, la partie requérante (requête, pp. 13 et 15) fait valoir qu'un élément central dans la qualification des crimes de guerre au sens de l'article 8 du Statut de Rome est « **l'intention de la personne visée** » et qu'en l'espèce, les déclarations du requérant sont constantes à cet égard : son unique souci était la protection des populations civiles du Groupement, « qu'aucune autre intention ne l'animait et qu'il ne saurait être accusé de crimes dont il n'avait pas connaissance, qu'il n'a ni commis, ni avalisé d'une manière directe ou indirecte ».

Elle estime donc qu'elle ne tombe pas sous le coup de l'article 8 du Statut de Rome :

« - il ne peut lui être reproché les atteintes énumérées aux termes du § c) (i ; ii ; iii ; iiiii) ;
- il ne saurait lui être reproché les autres violations graves du § e) car elles exigent (i) : **un élément intentionnel et des attaques contre la population civile...** »

5.8.4. Par ailleurs, « dans la mesure où le CGRA reconnaît [...] [au requérant] la protection de la Convention de Genève, [...] [la partie requérante] sollicite que l'appréciation qui sera faite de la clause d'exclusion comporte le degré de proportionnalité exigée pour toute dérogation » (requête, p. 15).

5.8.5. Enfin, la partie requérante reproche à la décision de ne toujours pas se prononcer sur la responsabilité fonctionnelle du requérant en tant que membre du « Mudundu 40 » ni sur sa responsabilité individuelle, et ce en violation de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt d'annulation du Conseil n° 83 721 du 26 juin 2012 (requête, pp. 15 à 17).

D. La note d'observation

5.9. Dans sa note d'observation (dossier de la procédure, pièce 4), la partie défenderesse rappelle que « de nombreux rapports indiquent que les Mudundu 40 ont commis des homicides, ont recruté de force des villageois, en ce compris des enfants de moins de 15 ans. Les sources rapportent encore que les Mudundu 40 ont commis des pillages et des agressions sexuelles.

À cet égard, [...] le fait que le groupement Mudundu 40 ait, au départ, pu être constitué dans un but pacifique et d'auto-défense est sans objet.

La partie défenderesse observe ensuite que nombreuses de ces exactions ont été perpétrées dans le territoire d'origine du requérant, Walungu, durant la période où il appartenait au mouvement en question, notamment dans plusieurs villages entourant celui du requérant et situés à peine à quelques kilomètres de distance. Citons de manière non-exhaustive que dans le groupement de Walungu, dès 2002, de nombreux enfants ont été recrutés par les officiers des Mudundu 40 (cf. Rapport annuel sur les droits de l'homme au Sud-Kivu – année 2002), à Walungu et à Ngweshe, les Mudundu ont violenté et torturé la population et ont imposé des contributions financières forcées aux familles, celles qui ne pouvaient payé étaient soumises à des mauvais traitements, certaines jeunes filles ont été violées, les chefs des villages ont été battus (cf. Rec-Info n°3/sud Kivu), dans la forêt dite Irhunvu entre les villages de Canjavu et Lukombo, situé à moins de 2 km de Mwegerera, le village du requérant, les Mudundu 40 ont placé des enfants en première ligne de front conduisant à la mort de huit d'entre eux (cf. Walungu après les Mudundu 40 : Etat de lieux) ».

Ainsi, « de nombreuses exactions ont été commises au cours des années 2002 et 2003 à une distance très limitée du village de Mwegerera dont le requérant est originaire ».

E. La note complémentaire

5.10. Dans sa note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 12), la partie requérante précise ce qui suit (p. 2) :

« [...] dans une tentative de localisation géographique et temporelle des exactions commises par la milice Mudundu 40, le CGRA relate des évènements passés dans le territoire d'origine du requérant, et notamment à Walungu. Or, comme le requérant l'évoque dans son recours, il vivait en autarcie par rapport aux villages environnants. Dans cette logique, la création de « milices » très locales (par village), pouvait être une dynamique totalement isolée, voire autonome des grandes formations armées, à qui ont pu être reprochées à certaines différentes violations des droits humains sur les populations civiles. Walungu et son village de Mwegerera, situé dans le territoire de Burhale, se distancient d'ailleurs d'environ 45 km, ce qui est énorme vu l'état des routes (voy. carte annexe 2). Le requérant entend, dès lors, se distancier des évènements qui auraient pu avoir lieu dans d'autres villages, aussi proches géographiquement soient-ils du sien.

Tant à considérer que le mouvement d'autodéfense dont le requérant faisait partie ressort effectivement du « Mudundu 40 » (tel qu'identité dans le rapport annuel sur les droits de l'homme au Sud-Kivu —

année 2002 et dans le rapport Mapping), ce qui la partie défenderesse échoue à démontrer, le requérant tient à souligner qu'il n'a été témoin d'aucune exaction commise dans son village de Mwegerera durant les années 2002 à 2003. Il renvoie, par ailleurs, au rapport Mapping publié en 2010 qui ne fait état d'aucun abus aux mains des milices Maï-Maï commises dans son village durant cette période (annexe 1, p. 251- 255).

[...] »

F. L'appréciation du Conseil

a. L'établissement des faits

5.11.1. S'agissant des faits invoqués par le requérant, le Conseil constate que, lors de ses premières déclarations, à savoir son entretien du 17 octobre 2003 à l'Office des étrangers, le questionnaire du Commissariat général qu'il a rempli le 20 novembre 2003, sa première audition le 13 avril 2006 au Commissariat général et la deuxième devant cette même instance le 5 septembre 2007 (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 28, pièce 22, pièce 8, pp. 19 à 27, et pièce 5), le requérant s'est présenté comme étant membre du « Mudundu 40 » depuis juillet 2000 ; il a d'ailleurs déposé à cet effet une carte de membre du « Mudundu 40 », établie à son nom en 2000 et signée de la main même d'Odilon Kurhengamuzimu qui en était le commandant (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 31/3 et pièce 22, p. 11, rubrique M). Il a précisé qu'il était un des membres fondateurs du « Mudundu 40 », qui est « le groupe de la milice maï maï » (voir également dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 22, p. 7, rubrique E, pièce 28, pp. 12 et 16, et pièce 5, p. 4), mais qu'il n'exerçait pas de fonction particulière, sinon qu'en tant que chef de localité de Mwegerera III depuis 1962 (dossier administratif, 3^e décision, pièce 8, p. 6), nommé en outre « Chef de Groupement-Adjoint de Burhale » le 25 septembre 2002 (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 32/1), il était considéré comme un « sage » et qu'à ce titre, il donnait des conseils aux responsables du mouvement, dont il citait cinq dirigeants et trois responsables militaires, dont Odilon Kurhengamuzimu et son adjoint surnommé « Foker Mike » ; il a expliqué qu'après la scission intervenue au sein du « Mudundu 40 » entre les deux responsables militaires précités, il est toujours resté fidèle au groupe d'Odilon Kurhengamuzimu. Il a ajouté qu'il recrutait des gens pour le « Mudundu 40 », pour le compte duquel il achetait également des armes. Il a expliqué qu'il n'était pas soldat, n'ayant jamais participé aux opérations militaires, mais simple exécutant des décisions que prenaient les hauts responsables et auxquelles, à aucun moment ni d'aucune façon, il ne s'est opposé, précisant à cet égard qu'en tant que fondateur du « Mudundu 40 », il ne pouvait pas se retourner contre les responsables du groupement ni contre ses activités, mais qu'il n'était nullement forcé ; il a souligné qu'il y avait une bonne entente entre le « Mudundu 40 » et la population. Il a encore relaté que début 2003, quatre commandants maï maï du « Mudundu 40 », dont son fils B. Z. F., logeaient chez lui parce qu'ils « devaient rester près du chef » et qu'ils « devaient ensuite installer leur QG (quartier général) à côté de chez [...] [lui] » (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 28, p. 16).

Le Conseil observe par contre que, dans ses déclarations ultérieures, le requérant revient d'abord totalement sur ses propos antérieurs, soutenant à l'audience du Conseil le 2 mars 2012 qu'il n'a jamais fait partie de la milice maï maï « Mudundu 40 », qu'il n'a jamais entendu parler d'un dénommé « Foker Mike » et qu'il n'a jamais fait état d'une opposition entre ce dernier et Odilon Kurhengamuzimu (arrêt du Conseil n° 83 721 du 26 juin 2012, p. 8).

Ensuite, lors de son audition du 18 novembre 2014 au Commissariat général (dossier administratif, 3^e décision, pièce 8, pp. 6 à 11 ainsi que 14 et 15), tout en affirmant à nouveau, contrairement à ce qu'il soutenait à l'audience précitée du Conseil, que depuis 2000 il était membre du groupe maï maï « Mudundu 40 », à la création duquel il avait participé et au sein duquel il était un « sage » dans le groupement de Burhale, et qu'Odilon Kurhengamuzimu était le chef du territoire et Foker Mike l'adjoint de celui-ci, le requérant atténue et minimise sa fonction et son rôle au sein du « Mudundu 40 ». En effet, il explique désormais avoir « été mis dans [...] [le] groupe des sages » par le président du « Mudundu 40 », Mwuendanga, qui était le gouverneur de la province du Sud Kivu, précisant que « [c]haque chef de localité devait être un sage dans le groupement en sa localité » qui « [d]onnait des conseils aux milices du M40 pour qu'ils ne fassent pas des choses mauvaises », à savoir « qu'ils ne violent pas les filles [...] [et ne] pillent [pas] les biens de gens » ; il ajoute qu'il n'a pas demandé à être membre du M40, mais que « [c]'était une obligation en tant que chef de localité, étant « obligé de devenir » ; il précise qu'il n'a jamais contraint personne à intégrer cette milice, mais que « la milice avait besoin de nourriture et [qu']on récoltait auprès des gens pour les nourrir » ; il souligne qu'« hormis donner des conseils, il n'a pas participé autrement aux actions du M40, que lui-même n'a ni recruté d'hommes ni acheté d'armes, mais qu'il a hébergé chez lui quatre commandants du M40 et qu'il envoyait chez les responsables militaires

du mouvement des retraités et des déserteurs de l'ancienne armée zaïroise qui leur remettaient leurs armes en échange de quelques dollars ; il rappelle que le M40 a été créé comme milice d'autodéfense pour combattre et chasser le Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD) qui ravageait la région et commettait des exactions ; il soutient que, dans sa localité et son groupement, la population et le M40 n'avaient pas de problème, admettant que des problèmes se sont posés, mais ailleurs, et que, dans sa localité, le mouvement n'a pas commis de crimes ni d'exactions, mais que cela s'est peut-être produit ailleurs.

5.11.2. Bien que la partie requérante soutienne qu' « il n'est pas démontré que le requérant soit un "membre fondateur" du "Mudundu 40" », qu'il « était considéré comme « un sage » dans son village [...]] qu'à ce titre il a été consulté par les villageois pour organiser des mesures de défenses contre les attaques perpétrées par l'armée rwandaise », qu' « il est impossible d'assimiler la milice locale du village [du requérant] au "Mudundu 40" dans son ensemble, sans aucune distinction » (requête, pp. 12 et 13), que « [...] dans son village, il n'y a pas eu d'exactions » et que même si, « dans son village, [...] des exactions ont eu lieu du fait de cette "milice" locale, il n'en a ni été informé, ni [...] été témoin, et encore moins l'instigateur » (requête, pp. 10 à 12), le Conseil estime, d'une part, au vu de la carte de membre du « Mudundu 40 » du requérant et de ses premières déclarations, rappelées ci-dessus (point 5.11.1, premier alinéa), qu'il a ensuite contestées (voir ci-dessus, point 5.11.1, deuxième alinéa), avant de les confirmer à nouveau partiellement, tout en atténuant et en minimisant sa fonction et son rôle au sein du « Mudundu 40 » (voir ci-dessus, point 5.11.1, troisième alinéa), déclarations dont il ne justifie pas de manière pertinente le caractère contradictoire, fluctuant et évolutif, qu'il est établi qu'en 2000, le requérant était membre du « Mudundu 40 » à la création duquel il a participé, pour le compte duquel il a recruté des hommes et acheté des armes, et auquel, sans aucune équivoque, il a lui-même rattaché la milice créée dans son village, précisant même être toujours resté fidèle à Odilon Kurhengamuzimu dont il ne fait aucun doute, au regard des nombreuses informations figurant au dossier administratif, qu'il s'agit d'un des responsables du « Mudundu 40 », que le requérant a hébergé plusieurs commandants de ce mouvement et que, dès lors, la tentative de la partie requérante de vouloir dissocier du « Mudundu 40 » la milice à laquelle appartenait le requérant, manque de toute pertinence.

5.11.3.1. Par ailleurs, il ressort des informations figurant au dossier administratif (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 32, et 3^{ème} décision, pièce 22) et il n'est pas contesté par les parties que le groupement « Mudundu 40 » s'est rendu coupable de nombreuses violations des droits de l'homme. À cet égard, le fait qu'à l'origine, ce groupement a pu être constitué dans un but pacifique et d'auto-défense est sans pertinence.

Ainsi, selon ces informations, les « Mudundu 40 » ont recruté de force des villageois, ont procédé à l'enrôlement de plusieurs milliers d'enfants (dossier administratif, 3^{ème} décision, pièce 22/6, *Rapport annuel sur les droits de l'homme au Sud Kivu*-Année 2002, pp. 1 et 6, 7 et 9 ; pièce 22/11, *Walungu après les Mudundu 40 : Etats de lieux* - Fin avril 2003, p. 9 ; pièce 22/14, *République démocratique du Congo Enfants en guerre*, Amnesty International, 9 septembre 2003, p. 22), dont des enfants de moins de quinze ans, ont imposé des contributions forcées aux familles et ont commis des pillages, des violences sexuelles et des tueries (dossier administratif, 3^{ème} décision, pièce 3, *Nouvelles violences au Kivu*, ANB-BIA - Weekly News Issue, 14 avril 2003, p. 3 ; pièce 22/6, *Rapport annuel sur les droits de l'homme au Sud Kivu*-Année 2002, pp. 1 et 2 ; pièce 16, *RDC : Menaces de re.enrôlement et reformation de la milice Mudundu 40*, 8 avril 2008 ; pièce 18, *Les villages du Sud-Kivu, terrain de préparation des bandes armées*, societecivile.cd, 9 juillet 2004, p. 6) ; à titre d'exemple, le Conseil cite le cas de Ngweshe, dans le territoire de Walungu dont relève le village de Mwegerera, où les villageois qui n'étaient pas à même de participer à la contribution étaient arrêtés, torturés et jetés dans des trous de plus de huit mètres de profondeur et arrosés d'eau sale jusqu'à ce que leur famille vienne payer (dossier administratif, 3^{ème} décision, pièce 22/3, *Nouvelles violences au Kivu*, p. 3).

Le Conseil souligne plus particulièrement que nombreuses de ces exactions ont été perpétrées dans le territoire d'origine du requérant, Walungu, durant la période où il appartenait au « Mudundu 40 », notamment dans plusieurs villages entourant le sien et situés à peine à quelques kilomètres de distance. Ainsi, dans le groupement de Walungu, dès 2002, de nombreux enfants ont été recrutés par les officiers des « Mudundu 40 » (dossier administratif, 3^{ème} décision, pièce 22/6, *Rapport annuel sur les droits de l'homme au Sud Kivu*-Année 2002, p. 6) ; à Walungu et à Ngweshe, les « Mudundu 40 » ont violenté et torturé la population et ont imposé des contributions financières forcées aux familles, celles qui ne pouvaient pas payer étant soumises à des mauvais traitements, des jeunes filles ont été violées et des chefs des villages ont été battus (dossier administratif, 3^{ème} décision, pièce 7, *Rec-Info n°3/2003*, p. 11) ; dans la forêt dite Irhunvu entre les villages de Canjavu et Lukombo, situé à moins de 2 km de Mwegerera (dossier administratif, 3^{ème} décision, pièce 24), le village du requérant, les « Mudundu 40 » ont placé des enfants en première ligne de front conduisant à la mort de huit d'entre eux (dossier

administratif, 3^e décision, pièce 22/11, *Walungu après les Mudundu 40 : Etats de lieux* - Fin avril 2003, p. 9).

5.11.3.2. À cet égard, le Conseil ne peut pas se rallier aux arguments de la partie requérante selon lesquels la participation du requérant doit être envisagée dans la stricte limite géographique de son village de Mwegerera III, situé dans le groupement de Burhale, à plus de vingt kilomètres du territoire de Walungu (ou à « environ 45 km » selon la note complémentaire), et que, dans ce cadre-là, il n'était pas au courant des exactions qui auraient été commises par les milices « Mudundu » en d'autres lieux du territoire, précisant que, dans son groupement et son village, il n'y a pas eu de problèmes en lien avec cette milice locale.

Le Conseil relève que, si les informations figurant au dossier administratif et celles que la partie requérante a déposées (voir ci-dessus, point 3, « Rapport Mapping, 2010 (extraits) ») ne font pas état d'abus commis par le « Mudundu 40 » dans le village du requérant, il est par contre établi que ce groupement a perpétré des exactions à Walungu et à Ngweshe ainsi que dans des villages situés à proximité du sien.

En outre, le Conseil estime qu'au vu de ses fonctions de chef de localité de Mwegerera III et de chef de groupement-adjoint de Burhale, de sa qualité de membre fondateur du « Mudundu 40 », de ses activités de conseil auprès de ses responsables et de recrutement d'hommes et d'achat d'armes pour le compte dudit mouvement ainsi que de la circonstance qu'il hébergeait dans son village des commandants du « Mudundu 40 », le requérant ne pouvait pas ne pas être au courant des exactions commises par le « Mudundu 40 », peu importe qu'il y en ait eu ou non dans son village de Mwegerera III.

b. Les considérations préalables

5.12.1. La partie requérante critique l'interprétation que fait le Commissaire adjoint des termes « raisons sérieuses de penser » de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève ; elle estime que « les "sérieuses raisons de penser" doivent au moins reposer sur l'existence d'une procédure [pénale] en cours dont il faudrait alors attendre l'issue ou sur une condamnation et que la décision « méconnaît le droit à la présomption d'innocence » garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle conclut que « *l'application d'une clause d'exclusion par le CGRA avant toute procédure pénale et sans même qu'une telle procédure soit engagée, fait apparaître l'intéressé comme "présumé coupable"* » (requête, pp. 13 à 15).

Le Conseil rappelle à cet égard que la procédure administrative visant à déterminer le besoin de protection internationale est indépendante de la procédure pénale, tant au niveau des normes applicables que des conséquences qui en découlent. Ainsi l'existence de poursuites judiciaires n'est en aucun cas un préalable obligé à l'application d'une clause d'exclusion (voir CCE, arrêt n° 160 633 du 22 janvier 2016, point 5.8.).

Par ailleurs, le standard de la preuve, dans la matière de l'exclusion, diffère de celui qui prévaut en matière pénale. En effet, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'État, « [...] pour exclure un demandeur d'asile du bénéfice de la protection internationale, une instance d'asile n'est pas tenue de prouver au sens pénal – comme devrait le faire une partie poursuivante – les faits qu'elle met à charge du demandeur, mais [...] il lui suffit d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile est l'auteur de faits justifiants son exclusion, ce qui écarte également, pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive » (CE, arrêt n° 220.321 du 13 juillet 2012, p. 8 ; CE, ordonnance de non admissibilité, n° 13.548 du 12 novembre 2019, p. 3, point 7) ; voir également, HCR, *Background Note on the Application of the Exclusion Clauses : Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees*, 4 septembre 2003, § 107).

Il résulte nécessairement de ce qui précède que l'absence de poursuites pénales ne fait pas obstacle à une exclusion pouvant reposer sur les seules « raisons sérieuses de penser » qu'un requérant s'est rendu coupable d'actes justifiant une exclusion (voir en ce sens le Conseil d'État français, arrêt n° 414.821 du 28 février 2019, point 7).

Enfin, le Conseil souligne que si la procédure d'asile est indépendante de la procédure pénale, l'inverse est aussi vrai. Ainsi, la circonstance que le requérant, au terme d'une procédure administrative spécifique, soit exclu de la protection internationale pour des « raisons sérieuses de penser » qu'il a commis un crime relevant de la procédure pénale n'implique pas automatiquement qu'il soit déclaré coupable au pénal et ne lie certainement pas le juge pénal.

En conséquence, le Conseil estime qu'il ne peut pas être soutenu qu'une décision d'exclusion, telle que celle attaquée en l'espèce, méconnaît le droit à la présomption d'innocence.

5.12.2. La partie requérante fait encore valoir la nécessité de prendre en compte le principe de « proportionnalité exigée pour toute dérogation » (requête, p. 15).

Le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a clairement jugé que ce principe ne trouvait pas à s'appliquer en matière d'exclusion de la qualité de réfugié (voir CJUE du 9 novembre 2010, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, Allemagne c. B. et D., § 111).

Dès lors, l'invocation de ce principe, non autrement étayé, manque de pertinence.

c. L'appréciation au fond

5.13. L'article 8, 2, c, i et ii, du Statut de Rome entend notamment par crime de guerre, « [...] En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

- i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre ; sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
- ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ».

Des précisions utiles sont apportées dans les « éléments des crimes » du Statut de Rome, lesquels explicitent, en particulier, les différents éléments constitutifs matériels requis afin de qualifier de crimes de guerre des faits particuliers. Il en ressort que les éléments constitutifs du meurtre en tant que crime de guerre, au sens de l'article 8, 2, c, i, du Statut de Rome, sont les suivants (<https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/7730B6BF-308A-4D26-9C52-3E19CD06E6AB/0/ElementsOfCrimesFra.pdf>) :

« 1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes. 2. Ladite ou lesdites personnes étaient hors de combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités. 3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut. 4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international. 5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé »

Les éléments constitutifs de la torture en tant que crime de guerre, au sens de l'article 8, 2, c, i, du Statut de Rome sont les suivants (<https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/7730B6BF-308A-4D26-9C52-3E19CD06E6AB/0/ElementsOfCrimesFra.pdf>) :

« 1. L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales. 2. L'auteur a infligé cette douleur ou ces souffrances afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre, ou pour une raison fondée sur une discrimination, quelle qu'elle soit. 3. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités. 4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut. 5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international. 6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé ».

Les éléments constitutifs des atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, en tant que crime de guerre, au sens de l'article 8, 2, c, ii, du Statut de Rome sont les suivants (<https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/7730B6BF-308A-4D26-9C52-3E19CD06E6AB/0/ElementsOfCrimesFra.pdf>) :

« 1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à des traitements humiliants ou dégradants ou autrement porté atteinte à leur dignité. 2. Les traitements humiliants ou dégradants ou autres violations étaient d'une gravité telle qu'on pouvait généralement les considérer comme des atteintes à la dignité de la personne. 3. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités. 4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut. 5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Le mot « personnes » vise également ici les personnes décédées. Il est entendu que les victimes ne doivent pas être personnellement conscientes du caractère humiliant ou dégradant des traitements et autres violations. Cet élément tient compte des aspects pertinents du contexte culturel de la victime.

Éléments des crimes 6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé »

Par ailleurs, le Statut de Rome vise la responsabilité pénale individuelle dans son article 25, qui dispose notamment de la manière suivante :

« [...] 3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénallement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

- a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénallement responsable ;
- b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;
- c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;
- d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :
 - i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou
 - ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;
 - e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ;
 - f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. [...] ».

5.14. Il ressort des définitions et des explications qui précèdent que le crime de guerre tel qu'il est visé ci-dessus nécessite, de manière générale, l'établissement des éléments constitutifs suivants : (1) l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international ; (2) la commission de l'un des crimes prévus à l'article 8, 2, c, du Statut de Rome ; (3) le lien entre le crime et le conflit armé ; (4) la connaissance de ce lien entre le crime commis et le conflit armé.

La responsabilité individuelle du requérant est examinée en parallèle et les éventuelles causes d'exonération sont envisagées ensuite.

5.14.1. L'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international

Le conflit armé se définit, au sens du Statut de Rome, comme une situation où l'on constate « [...] un recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État » (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Le Procureur c/Dusko Tadic, Arrêt Relatif à l'Appel de la Défense concernant l'Exception Préjudicelle d'Incompétence , IT-94-1-A, 2 octobre 1995, § 70).

Le conflit armé ne présentant pas un caractère international a été plus précisément défini par la Cour pénale internationale de la manière suivante :

« Par conséquent, aux fins de l'interprétation du concept de « conflit armé ne présentant pas un caractère international » telle que consacrée par le Statut, la Chambre conclut qu'un tel conflit se caractérise par le déclenchement d'hostilités armées atteignant une certaine intensité, laquelle doit être supérieure à celle des situations de troubles et de tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire, et se déroulant sur le territoire d'un État. Ces hostilités peuvent éclater entre i) les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés dissidents organisés ou ii) des groupes armés organisés entre eux » (Cour pénale internationale (CPI), Le Procureur c/Jean-Pierre Bemba Gombo, Décision rendue en application des alinéas a, et b, de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08, 15 juin 2009, § 231).

En l'espèce, il ressort des informations présentes au dossier administratif (3^e décision, pièce 22) qu'à l'époque concernée, soit de 2000 à avril 2003, l'État congolais était confronté à une situation de conflit armé dans le Sud Kivu, ne présentant pas un caractère international. En effet, il ressort des informations référencées dans la décision querellée et figurant au dossier administratif que les affrontements qui opposaient différents groupes armés (« Mudundu 40 », RCD, Interhamwe et autres) entre eux sur le

territoire de la RDC au début des années 2000, ont été d'une telle intensité qu'ils peuvent être qualifiés de conflit armé non international.

Le Conseil estime qu'à la lumière des éléments exposés ci-dessus, il peut être conclu à l'existence, en RDC, dans la région du Sud Kivu, au début des années 2000, d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens de l'article 8, 2, c, du Statut de Rome.

5.14.2. La commission d'un acte prévu à l'article 8, 2, c, du Statut de Rome

Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 25 du Statut de Rome, ce sont non seulement les auteurs directs des actes qui voient leur responsabilité individuelle engagée du seul fait d'une contribution substantielle aux crimes reprochés, mais également toute autre personne qui, « *en vue de faciliter la commission d'un tel crime, [...] apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission [...] de ce crime* » ; l'article 55/2, alinéa 1^{er}, 2^e phrase, de la loi du 15 décembre 1980 le précise également en visant les « personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Par ailleurs, il ressort des informations figurant au dossier administratif que, de manière générale, les membres de la milice maï-maï « Mudundu 40 » ont perpétré de nombreuses exactions et crimes à Walungu et à Ngweshe et dans des villages situés à proximité de celui du requérant (voir ci-dessus, points 5.11.3.1 et 5.11.3.2) qui peuvent être qualifiés de crimes de guerre au sens de l'article 8, 2, c, i et ii, du Statut de Rome, précité.

Au vu de ses fonctions de chef de localité de Mwegerera III et de chef de groupement-adjoint de Burhale, qui l'ont amené à participer à des réunions dans cette région, de sa qualité de membre fondateur du « Mudundu 40 », de ses activités de conseil auprès de ses responsables et de recrutement d'hommes et d'achat d'armes pour le compte dudit mouvement ainsi que de la circonstance qu'il hébergeait dans son village des commandants du « Mudundu 40 », le requérant ne pouvait pas ignorer les exactions commises par le « Mudundu 40 », peu importe qu'il y en ait eu ou non dans son village de Mwegerera III. Dès lors, le Conseil estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a apporté son concours à la commission des exactions mentionnées ci-dessus, notamment en recrutant des hommes, en fournissant des armes, en prodiguant des conseils ou en hébergeant des combattants pour le « Mudundu 40 ».

Pour le surplus, le Conseil souligne que la critique de la partie requérante, selon laquelle le Commissaire adjoint a violé l'autorité de la chose jugée de son arrêt d'annulation n° 83 721 du 26 juin 2012, qui demandait au Commissaire général de « faire expressément état des diverses informations concernant le « Mudundu 40 » utilisées pour mettre en exergue, d'une part, les exactions commises par cette milice à partir de sa création jusqu'en avril 2003 et, d'autre part, pour les exactions commises pendant la période au cours de laquelle le requérant était actif au sein de la milice, à savoir de juillet 2000 à avril 2003, la localisation dans l'espace de ces exactions au regard du champ d'intervention du requérant », ainsi que de « réévaluer la crédibilité des déclarations du requérant, compte tenu notamment de ses nouvelles déclarations à l'audience », est sans fondement.

En effet, outre que le requérant, sans justification crédible, a tenu des propos contradictoires concernant ses liens avec le « Mudundu 40 », le rôle qu'il y a tenu et ses agissements dans ce cadre, lors de son entretien personnel du 18 novembre 2014 au Commissariat général (dossier administratif, 3^e décision, pièce 8), la partie défenderesse a déposé au dossier administratif (3^e décision, pièce 22) et dans sa note d'observation de nombreuses informations relatives aux exactions commises par le « Mudundu 40 », dont certaines dans des villages proches de celui du requérant.

En conséquence, il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a apporté son assistance à la commission de l'un des crimes prévus à l'article 8, 2, c, i et ii, du Statut de Rome et, en particulier, des meurtres et des actes de torture ainsi que des traitements humiliants et dégradants.

5.14.3. Le lien entre le crime et le conflit armé

Il ne fait nul doute, à la lecture des déclarations du requérant et des informations figurant au dossier administratif, que les crimes commis par le « Mudundu 40 » dans le cadre des affrontements qui l'opposait à d'autres groupes armés dans la région du Sud Kivu de 2000 à avril 2003, s'inscrivent clairement dans le contexte du conflit armé de l'époque dans cette région de la RDC.

5.14.4. La connaissance de ce lien

Il ressort à suffisance du récit du requérant, et en particulier de ses différentes fonctions tant comme membre fondateur du « Mudundu 40 » depuis 2000 chargé de donner des conseils aux responsables, de recruter des hommes et d'acheter des armes pour le compte dudit mouvement, qu'en raison de ses fonctions de chef de localité de Mwegerera III et de chef de groupement-adjoint de Burhale, qu'il ne pouvait ignorer, ni l'existence du conflit armé, ni le lien entre les crimes auxquels il apportait son concours et ledit conflit.

Ainsi qu'il a été constaté dans le présent arrêt, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contredire valablement les constats qui précèdent.

Dès lors, il peut être conclu des considérations exposées ci-dessus qu'il existe des sérieuses raisons de penser que le requérant a, en y apportant une aide, commis des crimes de guerre au sens de l'article 8, 2, c, i et ii, du Statut de Rome.

5.14.5. Les causes d'exonération

Il reste à examiner si le requérant peut néanmoins faire valoir l'existence, dans son chef, de motifs d'exonération de sa responsabilité individuelle, lesquels sont prévus notamment aux articles 31 et 33 du Statut de Rome.

En l'espèce, dans ses premières déclarations, le requérant se présente comme un simple exécutant des décisions que prenaient les hauts responsables et auxquelles, à aucun moment ni d'aucune façon, il ne s'est opposé, précisant à cet égard qu'en tant que fondateur du « Mudundu 40 », il ne pouvait se retourner ni contre les responsables du groupement ni contre ses activités, mais qu'il n'était nullement forcé.

En conséquence, le Conseil constate que le requérant ne fait valoir aucun motif d'exonération de sa responsabilité individuelle quant aux raisons sérieuses de penser qu'il a participé aux crimes de guerre susmentionnés.

5.15. En conclusion, le Conseil considère qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes de guerre au sens de l'article 8, 2, c, i et ii, du Statut de Rome.

Dès lors, il convient de l'exclure de la qualité de réfugié sur la base de l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève et de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, l'invocation par la partie requérante de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui établit une forme de présomption légale, selon lequel « [le] fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduira pas », ne se pose nullement en l'espèce, le requérant étant exclu du statut de réfugié et le Conseil estimant, dès lors, que la question de son inclusion est superflue (voir ci-dessus, point 5.5).

Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si les actes ayant mené à l'exclusion du requérant du statut de réfugié peuvent également constituer les crimes de guerre cités à l'article 8, 2, e, du Statut de Rome : une telle démonstration, ainsi que les considérations de la requête qui s'y rapportent, ne sont en effet pas susceptibles d'entrainer une conclusion différente, le requérant étant, en l'espèce, d'ores et déjà exclu de la protection internationale.

6. Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

d. La demande d'annulation de la décision

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

e. La conclusion

Le Conseil estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes de guerre conformément à l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève et à

l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, et alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il doit donc être exclu du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue du statut de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN M. WILMOTTE